

CA/ADS/DR

Demande déposée le 23/06/2025

N° PC 57 370 2500011

Par : **FICCO Jean-marc**
Représenté par :
Demeurant à : **13 Cité des Officiers
57970 KOENIGSMACKER**
Pour : **Construction d'un garage**
Sur un terrain sis à : **7 Cité des Officiers
57970 KOENIGSMACKER**

Surface de plancher : **0 m²**

Nb de logements :

Le Maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,

Considérant que selon le point 3 de l'article Ub 4 du PLU : Les constructions annexes non accolées à la construction principale ne pourront dépasser 4 mètres comptés du sol au faîtage.

Considérant que le présent permis a pour objet la construction d'un garage en annexe non accolé à la construction principale.

Considérant que la hauteur au faîtage de la construction prévue est de 6.02 m,

Considérant que la construction principale est répertoriée parmi les maisons jumelées comprenant des éléments remarquables à conserver comme la symétrie,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Nota : Le pétitionnaire est informé qu'il a la possibilité de faire appel au Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (C.A.U.E.) situé 17 Quai Wiltzer 57007 METZ afin de bénéficier de ses conseils en matière de réhabilitation des immeubles anciens.

KOENIGSMACKER Le
Le Maire:

05/08/2025

Pierre ZENNER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 23/06/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux

mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.